STATUTS DE L'APOGEI 94

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2022

ASSOCIATION N° W941000068
Siège Social :
85/87 avenue du Général de Gaulle – 94 000 Créteil
SIRET : 77573764600270 - APE : 7010Z
Tél. : 01 42 07 52 90
Email : assistante-presidence@apogei94.net
www.apogei94.com

SOMMAIRE

TITRE I / DENOMINATION ET BUT DE l'ASSOCIATION 3
ARTICLE 1 / DENOMINATION 3
ARTICLE 2 / SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 3 / BUTS ET MOYENS DE l'ASSOCIATION 4
TITRE II / COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION 7
ARTICLE 4 / COMPOSITION 7
ARTICLE 5 / ADMISSION 8
ARTICLE 6 / RADIATION 8
TITRE III / ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT 9
ARTICLE 7 / COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES 9
ARTICLE 8 / ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 9
ARTICLE 9 / ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 10
ARTICLE 10 / PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS 11
ARTICLE 11 / COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 11
ARTICLE 12 / REUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL 12
ARTICLE 13 / GRATUITE DES FONCTIONS 13
ARTICLE 14 / REUNIONS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU 13
ARTICLE 15 / RÔLE ET FONCTION DU COMITÉ INDÉPENDANT DE LA PROTECTION JURIDIQUE 14
ARTICLE 16 / RÈGLEMENT INTÉRIEUR 15
TITRE IV / ORGANISATION EN SECTIONS TERRITORIALES OU SPECIALISEES 16
ARTICLE 17 / PERIMETRE 16
ARTICLE 18 / DENOMINATION ET SIEGE DES SECTIONS 16
ARTICLE 19 / ATTRIBUTION DES SECTIONS 16
ARTICLE 20 / FONCTIONNEMENT DES SECTIONS 17
TITRE V / ORGANISATION FINANCIÈRE 18
ARTICLE 21 / RESSOURCES ET DÉPENSES RELATIVES À L'ACTION FAMILIALE OU AUX ACTIVITES DES SECTIONS 18
ARTICLE 22 / RESSOURCES ET DEPENSES RELATIVES À L'ACTIVITE DU SERVICE DE PROTECTION JURUDIQUE 18
ARTICLE 23 / RESSOURCES ET DEPENSES RELATIVES À L'ACTIVITE DE GESTION DES ETABLISS. ET AU FONCTIONNEMENT DU SIEGE SOCIAL 19
ARTICLE 24 / TENUE ET VÉRIFICATION DES COMPTES 20
TITRE VI / MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION 21
ARTICLE 25 / MODIFICATIONS AUX STATUTS 21
ARTICLE 26 / DISSOLUTION 21
ARTICLE 27 / LIQUIDATION 21
ARTICLE 28 / PATRIMOINE 21
TITRE VII / DISPOSITIONS GÉNÉRALES 22
ARTICLE 29 / ACTIVITÉS AU SEIN DE l'ASSOCIATION 22

TITRE I / DENOMINATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 / DENOMINATION

Les parents des personnes en situation de handicap mental se sont regroupés en association dès le début des années 60 avec l'objectif de créer des établissements d'accueil pour leurs enfants et de défendre leurs intérêts auprès des autorités locales et nationales.

Ce processus a également eu lieu dans le Val de Marne avec de nombreuses petites associations toutes confrontées, dès le début des années 2000, à des exigences réglementaires et de gestion, nécessitant des compétences professionnelles accrues.

a) C'est dans ce contexte qu'en 2003, six associations locales du Val de Marne ont décidé de mettre en commun tous leurs établissements d'accueil de personnes en situation de handicap mental en créant l'Apogei 94. Cette nouvelle entité a ainsi pu être dotée d'un siège social en mesure d'organiser les réponses des établissements aux nouvelles exigences réglementaires et de qualité d'accompagnement.

Suite à différentes opérations de fusion effectuées ces dernières années, les six associations fondatrices se sont ensuite regroupées autour de seulement deux entités, Apei 94 et Institut Seguin, qui formaient donc l'Assemblée Générale de l'Apogei 94.

b) En 2017, pour mieux répondre aux exigences de transparence et de communication les associations Apei94 et l'Apogei 94 ont décidé de fusionner lors de leurs assemblées générales extraordinaires le 17 juin.

L'institut Seguin a souhaité conserver son statut juridique et rester adhérent à l'association fusionnée.

c) En 2021, l'Apogei 94 et l'Association Tutélaire du Val de Marne (ATVM) décident de se rapprocher dans le cadre d'une fusion-absorption de cette dernière, ceci afin de permettre à chaque entité de répondre pleinement aux missions qui lui sont dévolues.

Comme l'Apogei 94, l'ATVM appartient au mouvement familial Unapei et en partage toutes les valeurs.

Les deux associations sont en particulier très attentives au respect de la personne en situation de handicap et de ses droits. Elles inscrivent leurs actions dans les démarches d'autonomisation, d'autodétermination avec l'objectif d'une inclusion la plus complète possible dans la société.

Pour des raisons déontologiques évidentes et pour éviter toute possibilité de conflit d'intérêt, l'organisation des décisions concernant la protection juridique des personnes doit permettre de

garantir une totale autonomie par rapport à la gestion des autres accompagnements et prises en charge.
Des dispositions spécifiques sont spécialement prévues dans les statuts à cet effet.

Cette fusion a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 octobre 2021.

La présente association issue de la fusion est conforme aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et est déclarée à but non lucratif. Elle est dénommée : l'Apogei 94.

Sa durée est illimitée. Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire du département du Val de Marne et hors ces limites, tant au niveau régional, national ou international si un établissement, structure ou service, géré par Apogei 94, y est ou sera implanté, pour y mener toutes actions ou activités conformément aux buts et aux moyens de l'association.

« L'Apogei 94 » est affiliée à l'Unapei, à l'Unapei Ile de France ainsi qu'à l'Unapei du Val de Marne et s'acquitte de ses cotisations annuelles.

Dans les présentes, le terme « établissements » désigne à la fois des établissements, des structures ou des services pour personnes en situation de handicap ou leurs familles. Sont considérées comme personnes en situation de handicap – au sens des présents statuts – les personnes qui ont un retard global des acquisitions et une limitation des capacités adaptatives et qui ont des difficultés durables à se représenter elles-mêmes, qu'il s'agisse notamment de la déficience intellectuelle ou cognitive, de polyhandicap, d'autisme, d'infirmité motrice-cérébrale ou de handicap psychique.

ARTICLE 2 / SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Apogei 94 est établi sur la commune de Créteil. Il pourra être transféré en tout lieu du département par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 / BUTS ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

L'Apogei 94, fondée par des associations du mouvement Unapei, adhérentes comme elles de l'Unapei, agit dans le cadre des objectifs définis par cette dernière.

L'association a pour objet de rechercher et de mettre en œuvre tout moyen pour favoriser l'accessibilité, l'autonomie et la participation des personnes en situation de handicap, confrontées principalement à des déficits intellectuels ou des troubles psychiques.

L'association s'adresse à deux publics principaux :

- Des familles de personnes en situation de handicap
- Des enfants, des adolescents et des adultes en situation de handicap

L'association entend reconnaître le principe de majorité qui légalement confère à la personne adulte la capacité d'exercer une liberté pleine et entière pour tout ce qui la concerne, sous réserve des mesures de protection prises dans son intérêt.

L'association organise ses missions autour de trois dimensions :

- L'association développe une dimension militante et représentative autour des revendications des personnes et de leurs familles.

  L'association favorise par ailleurs, auprès des familles et des personnes en situation de handicap, un esprit d'entraide et de solidarité, en leur apportant notamment de la documentation, des renseignements et des conseils.

  Dans ce cadre elle se donne la possibilité et des moyens de représentation des personnes en situation de handicap et de leurs familles pour la défense de leurs intérêts (notamment par des actions en justice).

- L'association gère et développe des services médicosociaux au bénéfice des personnes pour lesquelles elle s'est constituée, en développant pour celles-ci l'autonomie, l'autodétermination et la meilleure inclusion possible dans la société.

- L'association assure la gestion de structures autour d'activités économiques et commerciales ESAT (Etablissement d'Aide par le Travail) ou EA (Entreprises Adaptées) permettant l'inclusion des personnes en situation de handicap.

L'association adopte un principe de neutralité politique, philosophique, religieuse ou relatif aux questions de genre. En application d'un principe de laïcité, chaque personne est respectée dans ses croyances, dans un cadre de vie marqué par une bienveillante neutralité partagée.

Le Projet Associatif de l'association précise les valeurs, les missions et les orientations de l'association. Il est adopté par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

A ces fins, l'Apogei 94 pourra :

- recevoir, acquérir, louer, céder tout bien meuble ou immeuble nécessaire à la réalisation de son objet ;
- reprendre tout établissement dont l'activité correspond à son objet ;
- faire appel à la générosité du public sous toutes les formes autorisées par ses capacités légales ;
- passer contrat ou convention avec toute collectivité publique nationale, internationale ou toute organisation non gouvernementale répondant à son objet ;
- employer, gérer des personnels salariés pour répondre au fonctionnement de ses réalisations et projets ;
- faire appel au volontariat et au bénévolat pour initier, accompagner, renforcer les actions de terrain ;

- passer tous accords commerciaux dans les secteurs des économies publique, sociale et de marché, nécessaires à la réalisation de son objet et, plus précisément, à la promotion des activités commerciales pour ses établissements d'aide par le travail aux personnes en situation de handicap (ESAT, EA, etc.) ;
- constituer un ou plusieurs fonds de solidarité et de gestion, propre à soutenir et à pérenniser son action.

TITRE II / COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION

ARTICLE 4 / COMPOSITION

L'association est constituée de membres regroupés au sein de quatre collèges :

Collège n°1 : les parents personnes physiques ou personnes morales

Est membre de ce collège, tout adhérent disposant d'un lien de parenté jusqu'au 3ème degré avec une personne en situation de handicap soit :

- Les parents : père, mère (et alliés)
- Les ascendants : grands-parents, arrière-grands-parents
- Les descendants : enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants
- Les collatéraux : frère (et demi), sœur (et demie), neveu, nièce, oncle, tante, cousin, cousine
- Les alliés : époux(se), concubin(e), pacsé(e)

Les membres personnes morales sont des associations appartenant au mouvement Unapei ou qui participent aux mêmes valeurs familiales.

Collège n°2 : les amis

Est membre de ce collège, tout adhérent se reconnaissant dans la cause défendue par l'association, soit :

- Du fait de liens étroits et stables entretenus avec une personne accompagnée par un des établissements ou services gérés par l'association
- Par affinités avec les valeurs et les missions de l'association

Collège n°3 : les personnes en situation de handicap

Est membre de ce collège, tout adhérent en situation de handicap, accompagné ou ayant été accompagné, par un des établissements ou services gérés par l'association.

Collège n°4 : les membres bienfaiteurs et les membres honoraires

Les « membres bienfaiteurs » sont les personnes physiques ou morales qui apportent à l'Apogei 94 une aide matérielle, physique ou morale. Leur qualité de membre bienfaiteur doit avoir été approuvée annuellement par le Conseil d'Administration. Ils ne sont pas tenus au versement de la cotisation annuelle.

Les « membres honoraires » sont des personnes physiques ou morales pouvant être désignées par le Conseil d'Administration en raison des services qu'ils rendent ou ont rendus à l'Apogei 94. Ils ne sont pas tenus au versement de la cotisation annuelle.

Les salariés ne peuvent pas être membres de l'association.

ARTICLE 5 / ADMISSION

Pour faire partie de l'Apogei 94 en tant que membre il faut être en accord avec les valeurs du mouvement parental Unapei, avoir donné son adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'Apogei 94, avoir signé son bulletin d'adhésion et acquitté sa cotisation annuelle. La cotisation annuelle confère un droit de vote aux Assemblées Générales.

Pour les membres personnes morales, l'adhésion doit, cependant, être la conséquence d'un accord de principe des Assemblées Générales respectives de l'Association postulante et d' l'Apogei 94. L'Assemblée Générale de l'Apogei 94 fixe le nombre de voix dont cette association dispose pour voter en fonction de son nombre d'adhérents, le montant de la cotisation qu'elle doit verser et le nombre maximum de candidats qu'elle peut proposer pour un poste d'Administrateur.

En cas de transfert d'établissement, de services ou de patrimoine envisagés dans le cadre de cette adhésion, l'accord préalable des Conseils d'Administration sur les termes administratifs, juridiques, et financiers de ces transferts est indispensable.

ARTICLE 6 / RADIATION

La qualité de membre de l'Apogei 94 se perd :

1°) Par la démission
2°) Par le décès
3°) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-règlement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications
4°) Par dissolution ou liquidation de l'association adhérente concernée

TITRE III / ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 7 / COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

Elles sont composées :

- De tous les membres des collèges 1, 2 et 3 à jour de leur cotisation
- Des représentants des associations adhérentes

L'Assemblée Générale sera dénommée « AG » dans les présentes.

ARTICLE 8 / ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article 9.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera dénommée « AGO » dans les présentes.

Prérogatives :

L'AGO se réserve explicitement les prérogatives ci-après :

- Elle entend le rapport du CA sur la situation morale et financière de l'association
- Elle entend le rapport du Commissaire Aux Comptes
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos
- Elle vote les orientations stratégiques
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du CA
- Elle entend les questions posées par les adhérents

L'AGO délègue au Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux explicitement cités ci-dessus, pour administrer l'association dans le respect des orientations stratégiques votées.

Convocation :

L'AGO se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres ayant voix délibérative.

L'invitation à l'AGO précisant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure est arrêtée par le Conseil d'Administration et envoyée à tous au moins 15 jours avant la date de l'AGO.

Le bureau de l'AGO est celui du Conseil d'Administration de l'Apogei 94. Sur décision du Conseil d'Administration, si les circonstances l'exigent, l'AGO peut se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants. Le vote par correspondance peut également être utilisé si nécessaire.

Votes :

Pour délibérer valablement, l'AGO doit être composée au moins de 20% des droits de vote, qu'ils soient présents ou représentés.

Le nombre des procurations est limité à 10 par membre. Si le quorum n'est pas atteint, le CA convoque, dans les 15 jours qui suivent, une deuxième AGO qui délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres.

Les décisions prises ne peuvent porter que sur des questions figurant à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité du nombre des voix détenues par les membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si la demande en est formulée par un seul des membres.

Si la réunion se tient par des moyens de visioconférence le vote à bulletin secret peut dépendre des contraintes techniques du système utilisé.

ARTICLE 9 / ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie d'Apogei 94.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera dénommée « AGE » dans les présentes.

Prérogatives :

L'AGE dispose des prérogatives ci-après :

- Elle modifie les statuts dans toutes leurs dispositions.
- Elle prononce la dissolution ou la liquidation de l'Association.

Convocation :

L'AGE se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres ayant voix délibérative.

L'invitation à l'AGE précisant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure est arrêtée par le Conseil d'Administration et envoyée à tous les membres de l'Apogei 94, au moins 15 jours avant la date de l'AGE.

Sur décision du Conseil d'Administration, si les circonstances l'exigent, l'AGE peut se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants.
Le vote par correspondance peut également être utilisé si nécessaire.

Votes :

Pour délibérer valablement, l'AGE doit être composée au moins de 25% des droits de vote, qu'ils soient présents ou représentés.

Le nombre des procurations est limité à 10 par membre. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration convoque, dans les 15 jours qui suivent, une deuxième AGE qui délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres. Les décisions prises ne peuvent porter que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers (2/3) du nombre des voix détenues par les membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si la demande en est formulée par un seul des membres.

Si la réunion se réunit par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, le vote à bulletin secret peut dépendre des contraintes techniques du système utilisé.

ARTICLE 10 / PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Il est tenu un registre des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales signées par le Président et le Secrétaire et conservées au siège.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 / COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Apogei 94 est administrée par un Conseil d'Administration, dénommé « CA » dans les présentes, de 10 à 27 membres élus pour une durée de trois ans.

Tout membre à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à un poste d'Administrateur, à l'exception :

- Des membres bienfaiteurs et des membres honoraires, qui ne peuvent être administrateur ;
- Des salariés de l'Apogei 94, qui ne peuvent être Administrateurs.

Trois places du CA sont réservées aux représentants du collège n°3.

Une association adhérente peut présenter des candidats dans la limite qui aura été fixée par l'Assemblée Générale de l'Apogei 94.

Le Conseil d'Administration doit compter parmi ses membres élus un nombre de parents (père, mère, frères ou sœurs, curateur ou tuteur) de personnes en situation de handicap au moins égal aux deux tiers de son effectif.

Si, à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Le Conseil d'Administration peut également s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont les avis s'avèrent utiles pour l'examen de questions particulières.

Le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit à leur comblement par cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par l'AGO suivante. La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil élit chaque année son Bureau parmi ses membres. Le scrutin est secret si un ou plusieurs administrateurs le demandent.

Le Bureau se compose de :

- Un président
- Un président-adjoint
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et (s'il y a lieu) un secrétaire-adjoint
- Un trésorier et (s'il y a lieu) un trésorier-adjoint

Tout membre du bureau est révocable par le Conseil.

ARTICLE 12 / REUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit pour délibérer sur un ordre du jour préétabli, chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins trois fois par an) ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour l'aider dans ses décisions, le Conseil peut créer des commissions permanentes ou temporaires composées d'administrateurs, d'adhérents, de salariés de l'association et de toute personne dont la collaboration peut être jugée utile.

L'Action Familiale étant un des fondements essentiels de l'association, l'ordre du jour devra comporter au moins un point relatif à ces questions. L'animateur de la commission « actions

familiales » aura la responsabilité de présenter les travaux de la commission et de proposer les décisions correspondantes.

La présence d'un tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur décision du Bureau, si les circonstances l'exigent, le Conseil d'Administration peut se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises : les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sous la seule réserve de ceux explicitement réservés à l'AGO, pour administrer l'association dans le respect des orientations stratégiques votées.

Les pouvoirs de décision du Conseil d'Administration concernent notamment la création d'établissements et de services, les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, la signature des baux excédant dix années, l'aliénation des biens, les emprunts ainsi que tout apport d'actif si ces opérations répondent bien aux orientations stratégiques décidées en AGO.

Le Conseil d'Administration et son Président rendront compte à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des démarches engagées dans le cadre de ces orientations.

ARTICLE 13 / GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt d'Apogei 94, peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 / REUNIONS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau se réunit à chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Le Bureau prépare les réunions et exécute des décisions du Conseil et expédie les affaires courantes.

Le Président anime l'association, contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions de l'association et représente l'association en justice ou dans les actes de la vie civile. Il peut

déléguer, pour une durée déterminée, tout ou partie de ses pouvoirs au Président-Adjoint, à un autre administrateur ou au Directeur-Général. Ce dernier aura la possibilité de subdéléguer les pouvoirs obtenus du Président aux salariés sous sa responsabilité directe.

Il est expressément précisé, en tant que de besoin, que le Président, le Président-Adjoint et le Directeur-Général amenés à représenter l'association en justice ou dans les actes de la vie civile, ont qualité pour ester en justice, comme défendeurs ou comme demandeurs, et notamment d'introduire dans l'intérêt de l'association, toutes actions devant toutes juridictions ou autorités administratives et organismes publics ou privés, toute personne morale ou privée, ou encore de faire appel et de présenter des pourvois.

Le Président, le Président-Adjoint ou le Directeur-Général agissent de leur propre initiative. Ils réfèrent des actions et instances qu'ils auront engagées à la plus prochaine séance du Conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le Président, le Président-Adjoint ou le Directeur-Général ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le rôle des membres du Bureau est précisé dans le Règlement Intérieur Associatif prévu par l'article 16.

ARTICLE 15 / RÔLE ET FONCTION DU COMITÉ INDÉPENDANT DE LA PROTECTION JURIDIQUE (CIPJ)

Ce Comité est permanent.

Son rôle est de s'assurer des garanties d'indépendance du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par rapport aux autres missions des établissements de l'association. Il veille à ce que la qualité de mise en œuvre des mandats de protection juridique qui lui sont confiés, se fasse dans le respect du seul intérêt des personnes protégées.

Le CIPJ a un rôle de veille et d'alerte. Il peut donner un avis et /ou contribuer à une médiation entre les instances, y compris en saisissant directement le président d'Apogei 94. Il a, notamment, compétence pour traiter de sujets éthiques, d'évolutions concernant la protection juridique et de questions concernant les pratiques du service.

Le Comité sera également saisi des recours pour avis ou arbitrage en lien avec l'activité directe du service.
En cas de non-respect des règles déontologiques, et en toute indépendance, le CIPJ peut saisir les autorités (DDCSPP, juge de la protection des majeurs, procureur de la République).

Composition du comité :

Ce Comité est composé de membres de droit et de membres cooptés, à savoir :

Membres de droit :

- Un administrateur de l'Apogei 94, délégué par le Conseil d'Administration de l'Apogei 94
- Le Directeur-Général de l'Apogei 94
- Le directeur de l'Apogei 94 responsable du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Membres cooptés : 5 à 7 membres cooptés, comme suit, pour leurs compétences dans des domaines diversifiés :

- Un ou deux mandataires judiciaires extérieurs à l'Apogei 94
- Un ou deux élus (départemental ou communal)
- Deux ou trois représentants d'associations du secteur médicosocial du Val de Marne, à l'exception de l'Apogei 94

Les membres cooptés le sont pour un mandat de trois ans, renouvelables par tiers tous les ans. Pour les premiers renouvellements, les membres sortants sont tirés au sort.

Fonctionnement du comité :

Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il se réunit, également, à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour des réunions du CIPJ est arrêté par le Président ou par le tiers des membres à l'origine de la réunion.

Les membres de droit ne peuvent pas présider le comité et n'ont pas de voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Pour la première constitution du CIPJ, le Conseil d'Administration d'Apogei 94 examine les candidatures et fait un choix. Pour les renouvellements le CIPJ fonctionne par cooptation interne en respectant l'équilibre de la composition. Les modalités de fonctionnement du Comité seront précisées dans son Règlement Intérieur élaboré et adopté par ses membres à la majorité simple.

ARTICLE 16 / RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi pour l'application des statuts et devra être approuvé par l'AGO.

TITRE IV / ORGANISATION EN SECTIONS TERRITORIALES OU SPECIALISEES

ARTICLE 17 / PERIMETRE

L'implantation locale ou de proximité revêt une importance primordiale car elle facilite le contact avec les familles, permet de mieux connaître les besoins spécifiques et favorise les relations avec les communes, les organismes spécialisés et les services locaux.

Les adhérents personnes physiques sont donc répartis en délégations territoriales ou en délégations spécialisées, ci-après dénommées « sections ».

Ces sections regroupent historiquement les membres des associations fondatrices et leurs zones territoriales ou celles couvertes ou assurées à l'origine par celles-ci.

En tant que de besoin des créations, des regroupements de sections ou des modifications de zones ou de compétences pourront être décidées par l'AGO sur proposition du CA d'Apogei 94 après dépôt d'une demande par les sections concernées.

Chaque nouvel adhérent peut être rattaché à la section de son choix (adresse de son domicile ou d'un établissement fréquenté par son enfant par exemple).

ARTICLE 18 / DENOMINATION ET SIEGE DES SECTIONS

Chaque section utilisera la dénomination de Apogei 94 suivi de l'indication de son propre nom.

« Apogei 94 - section xxxx »

Chaque section jouira d'un local propre dont elle déterminera l'adresse sur son territoire.

ARTICLE 19 / ATTRIBUTION DES SECTIONS

Les sections agissent au plan local ou dans leur spécialisation notamment :

- Auprès des familles par des soutiens, des conseils ou des aides afin d'accompagner la prise en charge des personnes en situation de handicap dans les meilleures conditions possibles.
- Auprès des établissements de leur ressort, en participant aux CVS ou par l'intermédiaire de l'Administrateur Délégué, pour suivre leur activité, s'assurer de la qualité des accompagnements, suggérer des améliorations, proposer des actions communes.

- Auprès des partenaires locaux (communes, écoles, collèges ou lycées, centres commerciaux…) pour favoriser l'accessibilité des personnes en situation de handicap à tous les aspects de la vie de la cité.

Elles participent également à la diffusion des valeurs développées par Apogei 94 et soutiennent les actions développées par cette dernière.

ARTICLE 20 / FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Chaque section élit un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le trésorier de la section tient la comptabilité de la section et rassemble les pièces comptables pour les transmettre à la Direction Administrative et Financière de l'Association.

Les adhérents d'une section se réunissent au moins une fois par an sur convocation de son président pour l'approbation des comptes annuels de la section, du budget de la section et pour l'élection des membres du bureau de la section.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par le président. Pour délibérer valablement le tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

TITRE V / ORGANISATION FINANCIÈRE

Remarque préalable :
Préalablement à la fusion, certains actifs de l'Apei 94 ont été transférés au fonds de dotation « Agir-Handicap 94 » créé avec Apogei 94. Au-delà de cette mise de départ, ce fonds a vocation à recevoir des fonds ou des actifs provenant de dons, de legs ou d'opérations de mécénat.

ARTICLE 21 / RESSOURCES ET DÉPENSES RELATIVES À L'ACTION FAMILIALE OU AUX ACTIVITES DES SECTIONS

Pour ces activités dénommées « Apogei 94 - Actions Familiales », l'association dispose d'un budget spécifique général et ses sections de budgets annexes. L'AGO est compétente sur le budget principal et sur les budgets annexes sur proposition du Conseil d'Administration.

Le processus de gestion des ressources est le suivant :

- Cotisations des adhérents des sections : les sections reçoivent les cotisations et les dons de leurs adhérents et les conservent déduction faite des versements effectués par Apogei 94 au titre des adhésions à l'Unapei, à l'Unapei Ile de France, à l'Unapei Val de Marne.
- Subventions des communes : les sections reçoivent et conservent les subventions qu'elles ont sollicitées auprès des communes de leur zone territoriale dans la mesure où elles doivent être affectées à des actions locales.
- Les autres ressources sont conservées au niveau « d'Apogei 94 - Actions Familiales » et, si nécessaire, des ajustements peuvent être décidées entre les ressources du budget général et celles des budgets annexes, dans les deux sens.

Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

Ces ressources sont employées à des actions familiales d'aide et de soutien aux personnes handicapées ou à leurs familles.

ARTICLE 22 / RESSOURCES ET DEPENSES RELATIVES À L'ACTIVITE DU SERVICE DE PROTECTION JURUDIQUE

Les ressources de l'activité dénommée « Apogei 94 - Protection Juridique » proviennent :

1) Des collectivités publiques par dotation globale de financement (à hauteur de 99,70% de la part de l'État et de 0,30% de la part du Département du Val de Marne) et de subventions conventionnelles pour le service ISTF (Aide aux tuteurs familiaux) versées par l'État ainsi que celles versées par le Département 94 pour le service MASP 2 (mesure d'accompagnement social personnalisé) chacune au titre des activités et investissements s'y rattachant
2) Des ressources autorisées codifiées dans le cadre de la participation des majeurs aux frais du service

3) Des intérêts et revenus des biens et valeurs qui y sont affectés

Ces ressources sont employées :

1) Aux frais d'administration et de fonctionnement du service
2) Aux investissements nécessaires à son activité

Ces ressources sont destinées exclusivement au service des personnes sous mesure de protection juridique.

Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs tient une comptabilité conforme aux principes comptables définis par la loi.

Cette comptabilité est distincte et constitue un chapitre spécial de la comptabilité générale d'Apogei 94.
Des contrôles spécifiques seront mis en œuvre.

ARTICLE 23 / RESSOURCES ET DEPENSES RELATIVES À L'ACTIVITE DE GESTION DES ETABLISSEMENTS ET AU FONCTIONNEMENT DU SIEGE SOCIAL

Les ressources de l'activité dénommée « Apogei 94 - Activités Gestion » proviennent :

1) Des subventions conventionnelles obtenues au titre de l'activité de gestion ou pour des investissements s'y rattachant
2) Des financements obtenus dans le même cadre, y compris des financements bancaires
3) Des redevances et remboursements de frais de service, d'utilisation de moyens que l'association fournit aux associations œuvrant dans le même champ
4) De toutes les ressources autorisées par la capacité légale de l'association ou celles délivrées par ses agréments et conventions spécifiques
5) De la rémunération des prestations développées par l'association
6) Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède

Ces ressources sont employées :

1) Aux frais d'administration de l'association et de la gestion des biens qu'elle possède
2) Aux frais de fonctionnement des services communs qu'elle assure pour la gestion des « établissements »
3) Aux frais de fonctionnement de ses établissements
4) Au financement de nouveaux projets

Ces ressources sont destinées exclusivement au service de personnes en situation de handicap accueillies ou accompagnées par les établissements.

Il est tenu une comptabilité conforme aux principes comptables définis par la loi.

ARTICLE 24 / TENUE ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Conformément aux textes législatifs en vigueur, il est fait appel pour la vérification des comptes de l'association Apogei 94 à un Commissaire Aux Comptes dûment agréé.

Ce Commissaire Aux Comptes agréé est choisi pour une durée de six ans par l'AGO. Il est chargé de contrôler les comptes annuels pour certifier que ceux-ci sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Par ailleurs, pour la vérification des comptes de l'association, il est institué une Commission Financière dont la composition et le fonctionnement sont définis au règlement intérieur associatif. Cette Commission ne se substitue pas au rôle du Commissaire aux Comptes précité de l'Association. Elle est activée si nécessaire par le Bureau pour effectuer toute mission décidée par ce dernier.

Disposition particulière

Au sein de la comptabilité d'Apogei 94 :

- Les opérations relatives aux actions familiales et aux opérations des sections font l'objet d'une comptabilité particulière. Cette comptabilité spécifique est examinée par une commission de contrôle ad hoc constituée des présidents des sections ou de leurs représentants.
- Les opérations du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs font également l'objet d'une comptabilité distincte.

TITRE VI / MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 25 / MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire comme précisé à l'article 9 sur la proposition du Conseil ou de l'ensemble des Présidents des associations adhérentes.

ARTICLE 26 / DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'AGE convoquée à cet effet. Cette assemblée comprendra au moins les deux tiers de ses membres. Si, à cette assemblée, le quorum n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant une seconde AG Extraordinaire qui statuera définitivement à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 27 / LIQUIDATION

L'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera dévolu, sur proposition du Conseil d'Administration, à une collectivité publique ou à une association ou encore à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire et non lucratif, le Préfet ayant qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou procéder lui-même, le cas échéant, à cette désignation.

ARTICLE 28 / PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les adhérents ni les administrateurs puissent être personnellement responsables, la loi en vigueur étant applicable dans tous les cas.

TITRE VII / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 29 / ACTIVITÉS AU SEIN DE L'ASSOCIATION

Au cours des activités de l'association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'association est formellement interdite.

Statuts modifiés par l'AGE du 14 janvier 2022

Le Président **Un administrateur**

Paul GUIGNARD **Jean-Pierre BOBILLOT**

Apogei 94
70 Av. du Général de Gaulle - 94000 Créteil
Tél : 01.42.07.52.90
siegeapogei94@apogei94.net
SIRET : 775 737 646 003 95 - APE 7010Z